

## COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 38718C du rôle  
Inscrit le 17 novembre 2016

---

### **Audience publique du 31 janvier 2017**

**Appel formé par  
Monsieur Ibrahima ..., L-...,  
contre un jugement rendu par le tribunal administratif  
le 13 octobre 2016 (n° 37369 du rôle)  
en matière de protection internationale**

---

Vu l'acte d'appel inscrit sous le numéro 38718C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 17 novembre 2016 par Maître Sarah MOINEAUX, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Guinée), de nationalité guinéenne, demeurant à L-..., dirigé contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 13 octobre 2016 (n° 37369 du rôle), l'ayant débouté de son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 30 novembre 2015 portant rejet de sa demande de protection internationale et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 29 novembre 2016 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Sarah MOINEAUX et Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH en leurs plaidoiries à l'audience publique du 17 janvier 2017.

---

Le 26 avril 2013, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « *la loi du 5 mai 2006* ».

Concernant les motifs de persécution à la base de sa demande de protection internationale, Monsieur ... exposa avoir pris part le 22 janvier 2007 à une manifestation de syndicalistes qui auraient réclamé du travail et qui auraient exigé la démission du président guinéen Lansana CONTE, mais que

ladite manifestation aurait été dissoute par des militaires qui auraient ouvert le feu sur les manifestants. Il précisa qu'en prenant la fuite, il serait tombé et se serait cassé le bras, qu'il aurait alors été arrêté et envoyé dans une prison à Conakry, qu'il y aurait été torturé pendant deux mois chaque jour afin qu'il réponde à des questions relatives à son identité et à ses motifs de participation à la manifestation du 22 janvier 2007. Monsieur ... relata encore qu'il aurait été libéré sur initiative du père d'un ami qui l'aurait hébergé pendant un mois et présenté à un passeur avec l'aide duquel il aurait quitté la Guinée pour la Grèce, pays dans lequel il aurait séjourné jusqu'à son départ pour le Luxembourg. Le demandeur exposa finalement qu'il serait toujours recherché en Guinée par les militaires en place qui se seraient d'ailleurs renseignés à son sujet auprès de jeunes du quartier à Conakry dont il est originaire.

Par décision du 7 mai 2014, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », rejeta sa demande en obtention d'une protection internationale comme étant non fondée et lui enjoignit de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Le recours contentieux introduit contre cette décision par Monsieur ... le 10 juin 2014 fut définitivement rejeté par un arrêt de la Cour administrative du 19 mars 2015 (n° 35647C du rôle).

Le 21 avril 2015, Monsieur ... introduisit une nouvelle demande de protection internationale.

Il fut auditionné en date du 23 avril 2015 par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale conformément au Règlement Dublin III et en date du 27 avril 2015 sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa deuxième demande de protection internationale.

Par décision du 18 mai 2015, le ministre déclara ladite demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 22 juin 2015, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 18 mai 2015 déclarant irrecevable sa demande de protection internationale, laquelle fut annulée par jugement du tribunal du 15 juillet 2015 (n° 36469 du rôle).

Par décision du 30 novembre 2015, notifiée à l'intéressé par envoi recommandé du 2 décembre 2015, le ministre informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée comme non fondée, tout en lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de 30 jours à destination de la Guinée ou de tout autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 4 janvier 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant, d'une part, à la réformation de la décision ministérielle précitée du 30 novembre 2015 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, inscrit dans la même décision.

Dans son jugement du 13 octobre 2016, le tribunal administratif déclara recevable mais non fondé le recours en réformation dirigé contre la décision ministérielle rejetant la demande de

protection internationale et déclara non fondé le recours en annulation formé contre l'ordre de quitter le territoire.

Par requête déposée le 17 novembre 2016 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 13 octobre 2016.

A l'appui de son appel, il renvoie, en ce qui concerne les éléments de fait de la cause, à l'exposé des faits tel que figurant dans le jugement entrepris. Ainsi, il réexpose les faits à la base de sa première demande de protection internationale, tout en ajoutant que lors d'un entretien téléphonique avec son épouse au mois de mars 2015, celle-ci l'aurait informé que le père d'un de ses amis aurait reçu des convocations de la police le concernant et l'invitant à se présenter au poste de police. Il affirme que les autorités guinéennes seraient toujours à sa recherche pour trouble à l'ordre public en raison de sa participation à une manifestation en date du 22 janvier 2007.

En droit, l'appelant soutient remplir les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié au motif que les actes de persécution invoqués seraient motivés par ses opinions politiques et que des tels actes risqueraient de se reproduire en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, les réformes entreprises par l'Etat guinéen laisseraient d'être réellement appliquées et peu de progrès auraient été réalisés en pratique quant à la lutte contre l'impunité des agents étatiques commettant des violences et des abus de droit et ses persécuteurs n'auraient de toute vraisemblance pas été traduits en justice et demeureraient toujours en fonctions. Finalement, Monsieur ... donne à considérer que les auteurs des actes dont il fait état seraient à qualifier d'acteurs étatiques au sens de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *la loi du 18 décembre 2015* », de sorte qu'il lui serait impossible de prétendre à une quelconque protection en Guinée.

A titre subsidiaire, Monsieur ... estime remplir les conditions pour se voir octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.

L'Etat conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel.

Concernant la demande de réformation du jugement dont appel, il convient tout d'abord de relever, à la suite des premiers juges, que la loi du 5 mai 2006 a été abrogée par la loi du 18 décembre 2015, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Concernant les volets de la demande de protection internationale, comprise à la fois comme demande du statut de réfugié et demande du statut conféré par la protection subsidiaire, la juridiction saisie est appelée à statuer suivant un recours en réformation et à considérer, en principe, les éléments de fait et de droit tels qu'ils se présentent au moment où elle est amenée à rendre sa décision.

Par ailleurs, la loi du 18 décembre 2015 reprend en substance, sauf quelques modifications de détail concernant les dispositions de fond relatives à la fois au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire, les dispositions de l'ancienne loi du 5 mai 2006. Par conséquent, la Cour est amenée à appliquer au présent appel les articles correspondants de la loi

du 18 décembre 2015, en l'absence également de dispositions transitoires prévues dans la nouvelle loi.

Ceci dit, il se dégage de la combinaison des articles 2 h), 2 f), 39, 40 et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut pas ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

La définition de la notion de réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans que le demandeur n'ait forcément été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avère que le demandeur avait déjà été persécuté avant son départ de son pays d'origine, l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 établit que cette circonstance donne un indice sérieux de la crainte fondée du concerné d'être persécuté en cas de retour, sauf à rapporter la preuve du contraire, de sorte qu'il y a lieu dans le cas d'espèce d'analyser le risque encouru par Monsieur ... d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire, ainsi que cela a été relevé à bon escient par les premiers juges.

En l'espèce, c'est à bon droit que le tribunal a constaté que Monsieur ..., par l'arrêt précité de la Cour administrative du 19 mars 2015, a été définitivement débouté de sa demande de protection internationale au motif principal que les faits invoqués par l'appelant remontent à 2007 et qu'au vu du changement de régime intervenu entretemps en Guinée, il y a de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine.

D'un autre côté, le tribunal administratif a retenu dans son jugement du 13 octobre 2016, au vu des nouveaux éléments lui soumis, à savoir deux convocations émises en dates des 2 février et 19 mars 2015 par le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile de la République de Guinée à comparaître au commissariat Central ... « *pour les besoins de l'enquête* » et deux lettres des 5 et 8 avril 2015 de son épouse attestant que la police serait toujours à sa recherche et lui déconseillant de retourner en Guinée au risque d'être condamné pour trouble à l'ordre public, d'une part, que l'actuel appelant est susceptible de bénéficier de la présomption inscrite à l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015 et, d'autre part, que les éléments

nouveaux présentés par Monsieur ... à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire.

Ceci étant relevé, c'est cependant à juste titre que les premiers juges ont noté que les faits pour lesquels l'appelant fut poursuivi et torturé au cours de l'année 2007 sont relatifs à ses activités en tant que membre soutenant le candidat d'opposition, Alpha CONDE, élu dans l'intervalle à deux reprises en tant que président. Partant, il n'y a pas de raison objective de craindre que les autorités guinéennes soient actuellement à sa recherche pour des prétendus faits remontant à neuf ans en raison du changement de politique intervenu depuis lors en Guinée. Dans ce contexte, c'est encore à bon escient que le tribunal a relevé que la formulation vague et générale utilisée dans les deux convocations produites en cause ne permet pas d'établir un lien direct et indéniable avec les prétendues recherches par les autorités de police pour les faits pour lesquels il a déjà fait l'objet de persécutions en 2007. Finalement, la Cour rejoint encore les premiers juges dans leur constat que ces convocations sont datées aux 2 février et 19 mars 2015, soit des dates antérieures à celle des dernières élections en Guinée, et qu'il est dès lors improbable, au vu de la situation politique actuelle en Guinée, suite aux élections d'octobre 2015 ayant vu pour la deuxième fois consécutive la victoire du président Alpha CONDE soutenu dès 2007 par l'appelant, que ce dernier encoure le risque de faire l'objet d'une persécution future au sens de l'article 37, paragraphe (4), de la loi du 18 décembre 2015.

A cela s'ajoute, tel que relevé en détail par le tribunal, que de nombreux progrès ont été réalisés en Guinée en vue de renforcer le système judiciaire avec l'adoption d'une nouvelle Constitution et la création d'une Cour constitutionnelle, ainsi que la création d'entités chargées de garantir les droits des citoyens et la défense des droits de l'homme.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel laisse d'être fondé et qu'il y a lieu de retenir, par confirmation du jugement dont appel, que la demande de protection internationale, tant principale que subsidiaire, de l'appelant n'est pas fondée.

L'appelant sollicite encore l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision ministérielle du 30 novembre 2015 sans toutefois formuler de moyen spécifique à l'appui de cette demande.

Il convient de remarquer qu'en ce qui concerne ledit ordre de quitter le territoire, le juge saisi est appelé à analyser la question posée suivant un recours en annulation, de sorte que la Cour, quant à ce volet, statuera en appliquant les dispositions en vigueur au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire concerné, soit les dispositions de la loi du 5 mai 2006.

En vertu de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 mai 2006, l'ordre de quitter le territoire est une conséquence légale et automatique de la décision de rejet de la demande en octroi de la protection internationale, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal a encore refusé d'annuler l'ordre en question.

L'appel n'étant fondé en aucun de ses volets, il y a lieu d'en débouter l'appelant et de confirmer le jugement dont appel.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;  
reçoit l'appel du 17 novembre 2016 en la forme ;  
au fond, le déclare non justifié et en déboute ;  
partant confirme le jugement entrepris du 13 octobre 2016 ;  
donne acte à l'appelant qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;  
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Serge SCHROEDER, premier conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier de la Cour André WEBER.

WEBER

SCHROEDER